

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RAPPORT ANNUEL POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette Loi.

2. ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par le gestionnaire des services ministériels qui est le coordonnateur de la protection des renseignements personnels.

3. RAPPORT STATISTIQUE

La Commission n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels durant la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008. Aucun coût n'a été encouru pour l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

4. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

La Commission n'a pas entrepris d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

5. PLAINTES

Aucune plainte n'a été déposée au Commissaire à la protection de la vie privée au cours de l'année.

6. APPELS

Aucun appel n'a été porté devant la Cour fédérale au cours de l'année.